

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL
ET BENEFICIANTE DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE (S11C_V0g)**

Le Contrat se compose

- des présentes conditions particulières,
- des conditions générales "PHOTO2011C-V0g",
- et de leurs annexes (dans tous les cas : attestation sur l'honneur ; lorsque celui-ci est nécessaire, Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre).

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

**CONDITIONS PARTICULIERES (PHOTO2011C_V0G)
Contrat n° BTA0656413**



Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 370 938 843 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème),

et

M BOUTILLON MICHEL

domicilié à :

10 LA BORDENEUVE

32260 MONCORNEIL GRAZAN

dénommée ci-après « l'acheteur »,

dénoté ci-après « le producteur »,

ensemble dénotés « les Parties »

1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Nom de l'installation : BOUTILLON

Adresse : LA BORDENEUVE

Code postal : 32260

Commune : MONCORNEIL GRAZAN

L'installation emploie le type de technologie suivante Silicium poly-cristallin.

L'installation respecte les critères d'intégration au bâti, tels que définis dans l'arrêté du 4 mars 2011 modifié.

La puissance-crête installée dans le cadre de ce contrat est P= 9.0 kW.

La somme des puissances crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale, dont les demandes de raccordement ont été déposées dans les dix-huit mois avant ou après la date de demande de raccordement de l'installation objet du présent contrat est Q = 0 kW.

L'installation est fixe.

La tension de livraison est 230-400 V.

Responsable de Programmation (RP) : Sans objet

La nature de l'exploitation est : vente en surplus.

2 - TARIF D'ACHAT

La date d'envoi de la demande complète de raccordement au réseau public est le 22/04/2017 et le numéro du contrat d'accès au réseau conclu) avec le gestionnaire de réseau est n° 0000591055.

Le plafond annuel cité au VII . 1 des conditions générales est de : 13500 kWh.

A la date de prise d'effet du présent contrat, compte tenu de la puissance crête totale P+Q indiquée à l'article 1 des présentes conditions particulières et sur la base des éléments déclarés par le Producteur, le tarif d'achat en deçà de ce plafond est de : 23,190 c€/kWh.

1 A compter du 1er juillet 2011

L'acheteur :

Le producteur :

Conformément à l'arrêté du 4 mars 2011 modifié par l'arrêté du 26 juin 2015, une demande complète de raccordement pour une installation située sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, minorer le tarif d'achat mentionné au présent article. Le tarif d'achat mentionné dans le présent article n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

L'énergie produite au-dessus du plafond annuel défini ci-dessus est rémunérée à 5 c€/kWh hors TVA.

3 - INDEXATION ANNUELLE DU TARIF D'ACHAT

Les tarifs d'achat sont indexés annuellement par application du coefficient L défini à l'article VII.4 des conditions générales. Les dernières valeurs définitives des indices connues au 1er novembre précédant la date d'effet du présent contrat sont :

$ICH_{Trev-TS_0} = 117,7$ (base 100 - 2008) $FM0ABE0000_0 = 104,6$ (base 100 - 2010)

4 - IMPOTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur qu'il se trouve dans la situation suivante :

Le Producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'acheteur déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

5 - PERIODICITE DE FACTURATION

Conformément aux dispositions de l'article IX des conditions générales, cette périodicité est : tous les ans à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance crête P inférieure ou égale à 36 kWc).

6 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le 29/08/2017, et arrive à échéance le 28/08/2037.

7 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

Le Producteur atteste sur l'honneur que les caractéristiques de son installation, en particulier les puissances crête P et Q, mentionnées à l'article 1 sont exactes.

Le producteur atteste sur l'honneur que les générateurs de l'installation objet du présent contrat n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel, ou produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "PHOTO2011C_V0g" jointes et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à *Lyon*

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de
Date de signature :

28 MARS 2018
Philippe CUOZZO
L'Adjoint au Chef d'Agence
Photovoltaïque Particuliers



LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)
Représenté par (Nom, Prénom)

Date de signature : *9-03-2018*

BOUTILLON Michel



Attestation sur l'honneur de l'installateur du système photovoltaïque

CONTRAT D'ACCES AU RESEAU N°0000591055

CONTRAT D'ACHAT N°BTA0656413

A renvoyer impérativement au plus tard lors de l'envoi de votre contrat signé à :
EDF - Obligation d'Achat Photovoltaïque - TSA 10295 - 94962 CRETEIL CEDEX

Document à joindre au contrat d'achat.

Je soussigné(e)

Marc CENCETTI

Adresse du siège social de l'entreprise

28, ch. des Bigaques 65140. MONCORNEU

Atteste sur l'honneur, en ma qualité d'installateur du système photovoltaïque objet du présent contrat d'achat, que :

- l'intégration au bâti ou l'intégration simplifiée au bâti a été réalisée dans le respect des règles d'éligibilité mentionnées dans l'arrêté du 4 mars 2011¹ fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 2° de l'article R. 314-2 du code de l'énergie;
- les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes NF DTU, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (avis technique, dossier technique d'application, agrément technique européen, appréciation technique expérimentale, Pass'Innovation, enquête de technique nouvelle), ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'Espace économique européen.

J'indique avoir pris connaissance des sanctions pénales auxquelles m'expose la production d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts et, notamment, de l'article 441-7 du code pénal, aux termes duquel « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Pour valoir ce que de droit.

Le

12/02/2017

A

MONCORNEU - 2093AN

Cachet et signature de l'installateur

Marc CENCETTI
Marc CENCETTI
Energétique Industrielle
06 24 31 72 97
marc.cencetti@orange.fr
SIRET : 512 702 028 00022

¹ Il est à noter que l'arrêté du 26 juin 2015 a modifié l'arrêté du 4 mars 2011, notamment les dispositions relatives à l'intégration au bâti des garde-corps de fenêtre, de balcon ou de terrasse.

fc